

**DÉPARTEMENT DE LA SARTHE
ARRONDISSEMENT DE MAMERS
COMMUNE DE SOUGE LE GANELON**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

ARRETÉ N° A20250710-051

**Restriction de circulation
lors de travaux d'enduit d'usure sur VC 136 au lieu-dit La Mahonnière**

Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon (Sarthe),

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu la demande d'arrêté présentée par l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE LE MANS – 20 Avenue Georges Auric 72021 LE MANS, en date du 09/07/2025 ;

Considérant que pour procéder à des travaux d'enduit d'usure, il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale n°136 au lieu-dit La Mahonnière ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du vendredi 18 juillet pour une durée de 10 jours, la circulation sera réglementée comme suit sur la voie communale n°136 au lieu-dit La Mahonnière :

- **Circulation et stationnement interdits aux véhicules légers et poids lourds dans l'emprise du chantier.**

Ces prescriptions seront instaurées pour la durée nécessaire au chantier adaptée éventuellement aux difficultés d'exécution et de météorologie, selon les nécessités et le déroulement des travaux.

Toutes dispositions seront prises pour faciliter l'accès des riverains.

Article 2 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

La signalisation de restriction, de protection du chantier et de déviation est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise EUROVIA ATLANTIQUE LE MANS.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Sougé le Ganelon.

Article 5 : Conformément à l'article R 312-1 du code de justice administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 6 : Le Maire de la Commune de Sougé le Ganelon, le Commandant de Groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur de la Société EUROVIA ATLANTIQUE LE MANS, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Sougé le Ganelon, le 10 juillet 2025.



Le Maire,
Philippe RALLU.